



Peut-on parler de vice de procédure?

Par **valuum**, le **25/03/2008** à **18:04**

Bonjour
J'ai été contrôlé positif à l'alcoolémie à 0,57 g/l d'air expiré à 00h20, Après, je n'ai eu que un nouveau contrôle à 00h24 et c'est tout. J'aimerais savoir si cela peut être considéré comme vice de procédure car normalement, il faut être contrôlé à nouveau 30 minutes après le 1er contrôle. De plus, on ne m'a pas fait de prise de sang du tout.
Je sais que ça peut paraître beaucoup, mais il n'y a pas que cela qui ne vas pas. J'étais accompagnateur (pour mon fils qui fait la conduite accompagné) et sur les papier, ils ont marqué que moi j'étais conducteur alors que sur le carnet de mon fils, ils ont marqué qu'il était le conducteur. C'est assez bizarre, cela fait une erreur de plus et la dernière "erreur" que j'ai trouvé à la procédure à été que, lors du contrôle, les policier ont refusé que je vois, sur l'éthylotest de combien le taux était (j'ai 3 témoins). Et je crois savoir que ces même éthylotest dise qu'il y a infraction (il s'allume rouge) dès 0,40 g/l d'air expiré.
J'aimerais savoir si il y a vice de procédure? Si oui, que faire après afin de montrer ces erreur et récupérer mon permis et tou ce qui vas avec??
Merci d'avance.

Par **citoyenalpha**, le **28/03/2008** à **16:14**

Bonjour,
J'ai été contrôlé positif à l'alcoolémie à 0,57 g/l d'air expiré à 00h20, Après, je n'ai eu que un nouveau contrôle à 00h24 et c'est tout. J'aimerais savoir si cela peut être considéré comme vice de procédure car normalement, il faut être contrôlé à nouveau 30 minutes après le 1er contrôle. De plus, on ne m'a pas fait de prise de sang du tout. Rien dans les éléments fournis ne permet de contester l'infraction.
L'article R234-4 du code de la route dispose que :
"Le délai séparant l'heure, selon le cas, de l'infraction ou de l'accident ou d'un dépistage positif effectué dans le cadre d'un contrôle ordonné par le procureur de la République ou effectué sur initiative de l'officier ou de l'agent de police judiciaire et l'heure de

la vérification doit être le plus court possible "rnrnDe plus l'article R234-2 dispose que :rnrn"Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-5 et L. 234-9 sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense."rnrnLa prise de sang n'est plus obligatoire au vu des appareils mise à la disposition des forces de l'ordre pour déterminer le taux d'alcool.rnrnJe sais que ça peut paraître beaucoup, mais il n'y a pas que cela qui ne vas pas. J'étais accompagnateur (pour mon fils qui fait la conduite accompagné) et sur les papier, ils ont marqué que moi j'étais conducteur alors que sur le carnet de mon fils, ils ont marqué qu'il était le conducteur. C'est assez bizarre, cela fait une erreur de plus rnrnEn effet si votre fils est en conduite accompagnée l'accompagnateur est considéré aussi comme conducteur du véhicule, d'où le controle dont vous avez fait l'objet en étant assis à la place passager.rnrnet la dernière "erreur" que j'ai trouvé a la procédure à été que, lors du contrôle, les policier ont refusé que je vois, sur l'éthylotest de combien le taux était (j'ai 3 témoins). Et je crois savoir que ces même éthylotest dise qu'il y a infraction (il s'allume rouge) dès 0,40 g/l d'air expiré. rnJ'aimerais savoir si il y a vice de procédure? Si oui, que faire après afin de montrer ces erreur et récupérer mon permis et tou ce qui vas avec?? rnrnIl existe plusieurs systèmes de vérification de l'imprégnation alcoolique.Certain indique le taux d'alcool dans l'air expiré. L'éthylomètre est un appareil de mesure qui [fluo]établit[/fluo] la concentration d'éthanol dans l'air expiré.rnLes agents de la force publique n'ont d'obligation que de vous informer du taux d'alcol présent dans votre sandrnrnL'article R234-4 du code de la route dispose en effet que :rnrn "L'officier ou l'agent de police judiciaire, après avoir procédé à la mesure du taux d'alcool, en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il l'avise qu'il peut demander un second contrôle. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire ayant procédé à la vérification peuvent également décider qu'il sera procédé à un second contrôle. Celui-ci est alors effectué immédiatement, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; le résultat en est immédiatement porté à la connaissance de l'intéressé."rnrnLa conduite en état alcoolique ?0,4mg/l dans l'air expiré est un délit puni de rnrn4500 euros d'amendernrretrait de 6 points rn2 ans de prisonrn3 ans de suspension au plus ou annulation du permis avec interdiction de repasser les épreuves pendant 3 ans au plusrnrnIl appartiendra au tribunal correctionnel de déterminer la sanction appropriée à votre cas.rnrnVous pouvez demander l'assistance d'un avocat et une copie du procès verbal auprès du procureur de la république. rnrnRestant à votre dispoition

Par **Visiteur**, le **28/03/2008 à 18:13**

Bonjour,rnCeci peut vous intéresserrnrn<http://www.forum-auto.com/automobile-pratique/section16/sujet381959.htm>